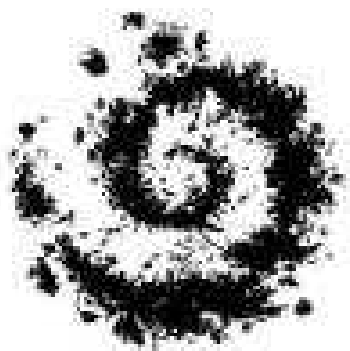




Projet de loi sur les Parcs nationaux et les Parcs naturels marins



Dossier de presse

25 mai 2005



Sommaire

Qu'est ce qu'un Parc national ?

Les 7 Parcs nationaux

Les 4 projets de Parcs

Pourquoi une nouvelle loi sur les Parcs nationaux et les parcs naturels marins ?

L'exposé des motifs

Le projet de loi relatif aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins

Annexes

- « L'aventure des parcs nationaux, la création des parcs nationaux, fragments d'histoire », 2003
par Pierre Merveilleux du Vignaux

-

- « Histoire(s) et mémoires des parcs nationaux », 2005
par Raphaël Larrère

- « Du « principe de naturalité » à la co-gestion de la diversité biologique », 2005
par Raphaël Larrère et Catherine Larrère »

Qu'est ce qu'un Parc national ?

Les 7 Parcs nationaux existants couvrent 370 000 hectares d'espaces protégés à très haute valeur patrimoniale. Avec leur zone périphérique, ces mêmes parcs concernent près de 1,3 millions d'hectares.

La loi de création des Parcs nationaux du 22 juillet 1960 définit un Parc national comme :

" Un territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes" qui "peut être classé par décret en Conseil d'Etat en "parc national" lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect..."

Le Parc national est géré par un établissement public national à caractère administratif, selon le décret d'application du 31 octobre 1961.

Le fonctionnement d'un Parc national

Dans la conception de la loi de 1960, la création d'un parc national repose sur l'identification obligatoire d'un territoire à très haute valeur écologique, souvent appelé « zone centrale », qu'il s'agit de classer juridiquement en « parc national », mais aussi généralement (sauf dans le cas du parc national de Port-Cros) d'un territoire périphérique qui est compris à la fois comme une zone de compensation économique et sociale aux contraintes de la zone centrale et comme une zone tampon vis-à-vis des menaces susceptibles d'affecter la « zone centrale ».

Dans la « zone centrale », certaines activités humaines sont réglementées, voire interdites et organisées de sorte que la faune, la flore, les milieux naturels et les paysages ne subissent aucune altération. A l'intérieur de cet espace peuvent exister des "réserves intégrales", constituées pour des raisons scientifiques et dans lesquelles les interdictions peuvent être plus générales, et concerner les activités agricoles, pastorales et forestières : l'accès du public peut notamment y être totalement interdit. Il en existe une dans le Parc des Ecrins, et une seconde est en cours de création dans le Parc de Port-Cros.

La zone périphérique (parfois appelée « pré-parc ») n'est pas concernée par une réglementation particulière : seule la réglementation ordinaire s'y applique. C'est un lieu privilégié pour l'accueil et l'hébergement des visiteurs, ainsi que pour la valorisation du Parc (musées, expositions, ...).

Le rôle d'un établissement public d'un Parc national

Le personnel des établissements publics des Parcs nationaux a une triple mission : protéger, accueillir et participer au développement local.

La première fonction d'un établissement public d'un Parc national est de protéger un territoire d'une qualité exceptionnelle. A cette fin, les agents doivent suivre très étroitement l'évolution de la faune et de la flore, ainsi que celle des milieux, écosystèmes et paysages. La protection de la nature privilégie toujours la prévention sur la sanction. Cependant, la réglementation est appliquée

de manière stricte. Enfin, l'action de protection implique également la gestion durable de cet espace naturel. Cela peut se traduire sous la forme d'actions pouvant comprendre notamment la régulation des populations, la réintroduction d'espèces animales, etc.

La seconde mission d'un établissement public d'un Parc national consiste en l'accueil du public. On estime en effet qu'environ **7 millions de visiteurs s'y rendent chaque année**. Les agents de l'établissement public du parc ont donc une véritable mission pédagogique envers le public (meilleure connaissance de la faune, de la flore, des écosystèmes, éducation au respect de la nature et de ses équilibres).

Enfin, la 3^e mission d'un établissement public d'un Parc national, mais seulement depuis la loi « Montagne » de 1985 et la loi « Barnier » de 1995, consiste à participer au développement économique, social et culturel de la zone périphérique. Ainsi, certains établissements publics de Parcs vont par exemple favoriser la préservation d'une activité économique traditionnelle, agricole ou pastorale. Les établissements publics des Parcs favorisent également l'économie touristique et contribuent à la notoriété des communes sur lesquelles ils sont implantés.



Les 7 Parcs nationaux

Parc national de la Vanoise

Parc national de Port-Cros

Parc national des Pyrénées

Parc national des Cévennes

Parc national des Écrins

Parc naturel du Mercantour

Parc national de la Guadeloupe

Parc national de la Vanoise



Création

Décret n° 63-651 du 6 juillet 1963.

Situation

Alpes. Département de la Savoie entre la vallée de la Tarentaise (Isère) et la vallée de la Maurienne (Arc). Concerne 28 communes.

Parc national

52 839 hectares (dont plus de 90 % sont de propriété communale) sur 20 communes.

Il s'agit d'un Parc de haute montagne s'étageant de 1000 m à plus de 3000 m (la Grande Casse : 3 855 m). Il comprend glaciers, éboulis, lacs, forêts, et surtout pelouses et prairies d'altitude, avec une activité pastorale assez vivante, liée notamment à la production de fromage de Beaufort.

Pas d'habitants permanents.

Zone périphérique

147 637 hectares (28 communes dont 8 communes sans territoire en zone centrale).

La vallée de la Maurienne a été très industrialisée à la fin du XIX^e siècle du fait de la proximité de l'énergie hydro-électrique.

Plus récemment, depuis une quarantaine d'années, la vallée de la Tarentaise s'est beaucoup développée sur le plan touristique, dans le cadre du « plan neige », avec la création de très grandes stations de sports d'hiver, parmi les plus grands domaines skiables du monde, comportant plus de 300 000 lits touristiques.

Habitants permanents : 30 400 habitants

Espaces protégés voisins

Bordé de 5 réserves naturelles (la Bailletaz, Tignes-Champagny, Grande Sassièr, Plan de Tueda, Hauts de Villaroger) et de 2 territoires faisant l'objet d'un arrêté de biotope (Col de l'Iseran, Mont Cenis et Vallon de la Saverne). Contigu sur 14 km au Parc national italien du Grand Paradis (55000 hectares), avec lequel il est jumelé depuis 1972, ce qui constitue un des plus grands espaces protégés d'Europe occidentale.

Contenu

Faune et Flore de montagne très riche. Zone préservée qui attire un grand nombre de visiteurs (800 000 par an).

Historique de sa création

C'est le 1^{er} Parc national français.

Plusieurs origines différentes :

Le Dr Couturier qui veut créer depuis 1943 sur près de 80 000 hectares "une grande réserve vouée au bouquetin" (et au chamois), Gilbert André, maire de Bonneval-sur-Arc dans la vallée de la Maurienne qui souhaite à la fois faire coïncider :

- un espace protégé de nature intacte,
- un maintien de la civilisation traditionnelle montagnarde,
- une revitalisation des populations citadines par le contact avec le milieu montagnard.

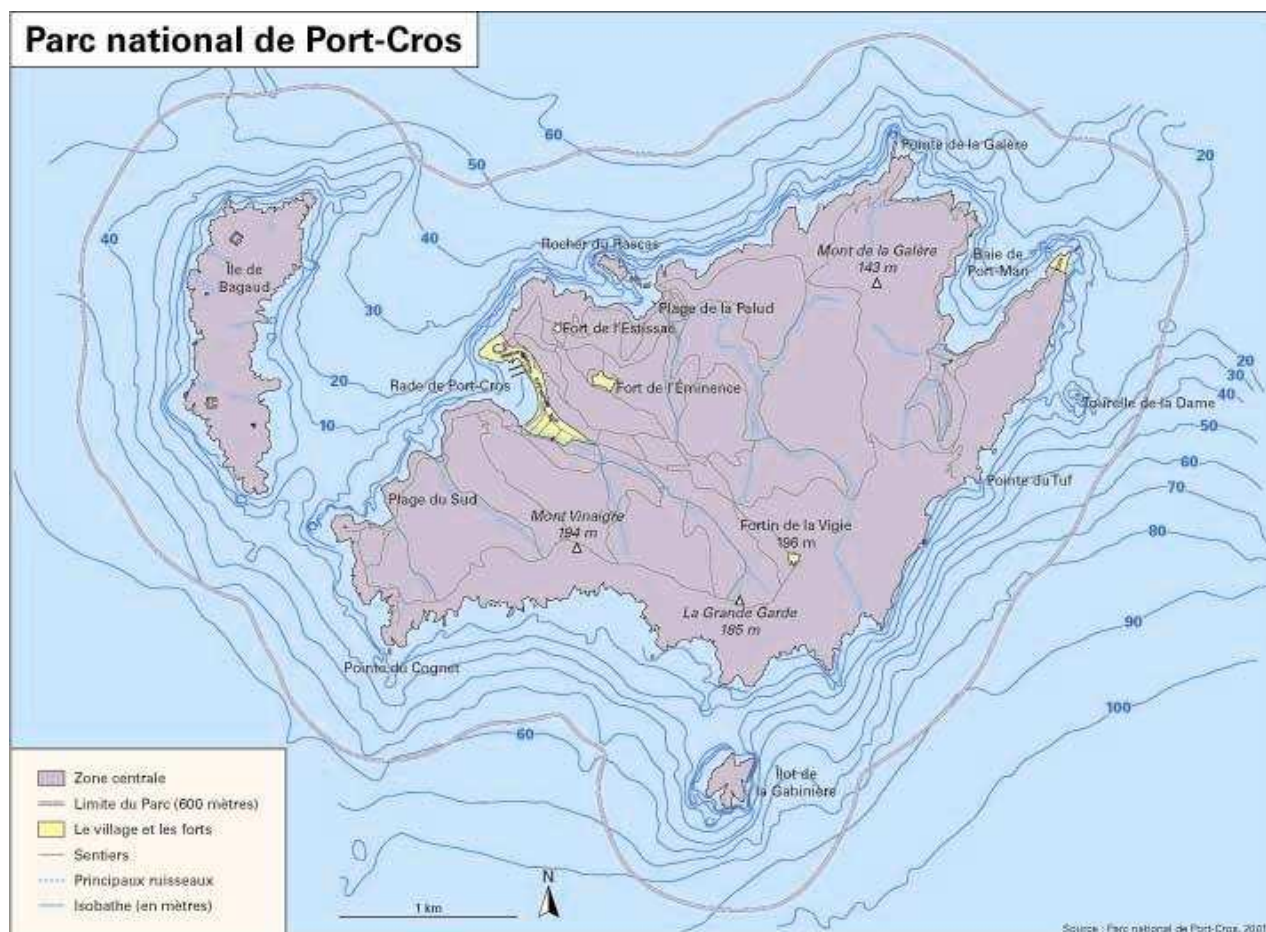
Gilbert André souhaite qu'un Parc de ce type s'étende sur 300 000 hectares.

Le Club Alpin Français souhaite depuis 1955 un Parc national axé sur la protection et le tourisme, de l'ordre de 40 000 hectares.

Un architecte-urbaniste, Denys Pradelle, chargé d'une étude sur la question, est à l'origine de l'idée de zone périphérique et d'une formule en 3 zones – réserves intégrales, zone centrale, zone périphérique - permettant de concilier les 3 projets et de donner naissance à la conception originale des Parcs nationaux à la française. Mais la loi de 1960 n'est pas allée au bout de cette logique.

Le Parc a été mis en difficulté quelques années après sa création. En 1969-1970, un projet important de station de sports d'hiver suppose une modification substantielle du périmètre du Parc. Cette question qui prendra le nom "d'affaire de la Vanoise" mobilise bientôt toute l'opinion publique et sera tranchée en définitive par le Président de la République lui-même (à l'époque Georges Pompidou) en faveur du maintien de l'intégrité du Parc.

Parc national de Port-Cros



Création

Décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963.

Situation

Département du Var dans les îles d'Hyères, à 10 km de la côte du Var.

Parc national

Île de Port-Cros et îlots de Rascas et de la Gabinière (640 hectares), Île de Bagaud (45 hectares) et la zone maritime entourant ces îles et îlots jusqu'à une distance de 600 m de leurs côtes (soit 1800 hectares).

Zone périphérique

Seul Parc national à ne pas en être doté à ce jour.

Faune

À terre, l'étroitesse du milieu ne permet pas le développement et l'abondance de la grande faune. Mais il s'agit d'une étape importante pour les oiseaux migrateurs, huppes, guêpiers, passereaux,...

Dossier de presse – Projet de loi sur les Parcs nationaux – mai 2005

Les fonds marins en meilleur état que ceux du littoral continental ont permis une raréfaction moindre des espèces nécessitant la présence de biotopes rocheux ou de celles vivant dans les herbiers : mérous, corbs, congres, murènes, langoustes, homards,...

Flore

Végétation serrée typiquement provençale. Fait pratiquement unique en Méditerranée, 4 zones de végétation peuvent être distinguées dans la flore terrestre.

1. la zone côtière, résistante aux embruns (Pin d'Alep...);
2. le groupement situé immédiatement au-dessus et caractérisé par l'oléastre et le pistachier lentisque ;
3. la forêt de chênes verts qui se développe bien dans les fonds de vallons et les secteurs plus frais ;
4. le maquis élevé des arbousiers et des bruyères arborescentes.

Sous la mer, les prairies de posidonies jouent un rôle primordial dans le cycle écologique. Des peuplements variés d'algues complètent la flore sous-marine.

L'établissement public du Parc national assure également la gestion du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, dont la compétence s'étend aux 3 régions méditerranéennes françaises.

Historique

Le Parc de Port-Cros est assez particulier dans la mesure où il résulte pour partie d'un legs fait à l'Etat sous réserve que l'île, protégée depuis un certain temps par des propriétaires privés mais soumise à des pressions de plus en plus grandes pour son urbanisation, soit érigée en Parc national.

Intervention de l'établissement public du Parc en dehors de son territoire

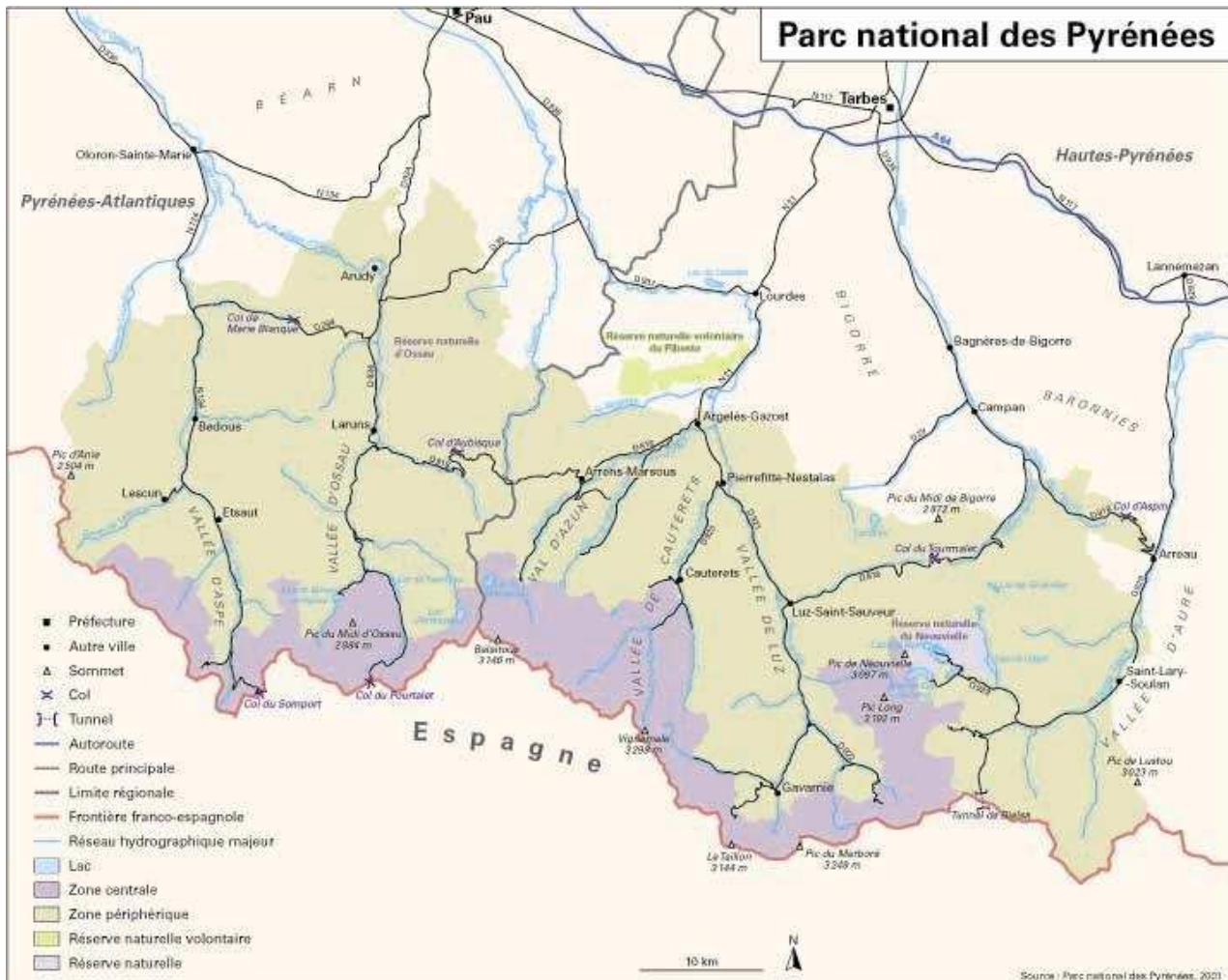
En raison de son savoir-faire reconnu, l'équipe de l'établissement public du Parc national de Port-Cros intervient dans toute la région environnante : sur l'île de Porquerolles, mais aussi pour la gestion de 300 hectares au Cap-Lardier sur la presqu'île de Saint-Tropez, pour la protection de la presqu'île de Giens sur le territoire de la commune d'Hyères, pour la gestion scientifique et technique des "Salins" d'Hyères...

Activités internationales

L'établissement public du Parc national de Port-Cros anime et assure le secrétariat du Muséum des espaces protégés de la Méditerranée, soit les Parcs et réserves marins de 18 pays "MEDPAN" (Mediterranean Protected Areas Network).

L'établissement public du Parc national est également chargé depuis 2001 d'une mission de coordination pour la mise en place et le suivi du sanctuaire international des mammifères marins faisant l'objet d'un accord tripartite entre l'Italie, la Principauté de Monaco et la France.

Parc national des Pyrénées



Création

Décret n° 67-295 du 23 mars 1967.

Situation

Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Parc national

45 707 hectares (30 587 hectares sur le département des Hautes Pyrénées, 15 120 hectares sur le département des Pyrénées Atlantiques). Parc de haute montagne. Point culminant à 3 298 m (le Vignemale). Pas d'habitant permanent en zone centrale. 100 km le long de la frontière espagnole mais très peu large (2 km par endroits).

Zone périphérique

206 352 hectares. 86 communes soit environ 40 000 habitants.

Autres espaces protégés voisins

Le Parc est prolongé au Sud-Ouest et à l'Est par les 2 réserves naturelles d'Ossau et du Néouvielle.

Voisinage étranger

Le Parc jouxte le Parc national espagnol d'Ordesa et du Mont-Perdu.

Faune

Au total sont présentes 64 espèces de mammifères sur les 167 continentales.

L'isard (voisin du chamois des Alpes mais un peu plus petit) est très abondant, sa population a doublé depuis la création du Parc. On trouve également la genette, la martre, la loutre, de nombreuses espèces de chauves-souris,... et au bord des ruisseaux, le desman des Pyrénées (endémique).

L'ours brun habite en dehors de la zone centrale du Parc (vallées d'Ossau et d'Aspe), avec une population de souche pyrénéenne très réduite (3/4 individus, uniquement des mâles suite à la mort de Cannelle en novembre 2004). La survie de l'espèce passe par de nouvelles introductions (à l'étude actuellement) et les individus issus de la réintroduction d'ours slovènes en 1996-97 en Haute-Garonne.

Grande variété d'oiseaux, avec en particulier des espèces emblématiques de rapaces : gypaète barbu et percnoptère d'Egypte en particulier, aigle royal, vautour fauve, etc. Poissons (salmonidés) abondants dans de nombreux lacs, batracien urodèle endémique, l'euprocte des Pyrénées. Faune entomologique très riche.

Flore

Importantes espèces endémiques (environ 80) : ramondie des Pyrénées, lys des Pyrénées, iris des Pyrénées...

Historique

Bien qu'elle ait été déjà envisagée par les élus locaux depuis l'entre-deux-guerres, la création du Parc des Pyrénées occidentales se révéla très difficile (problèmes de chasse, nombreux projets de routes en haute montagne, projets d'équipements de stations de sports d'hiver, projets de captage hydro-électriques, etc).

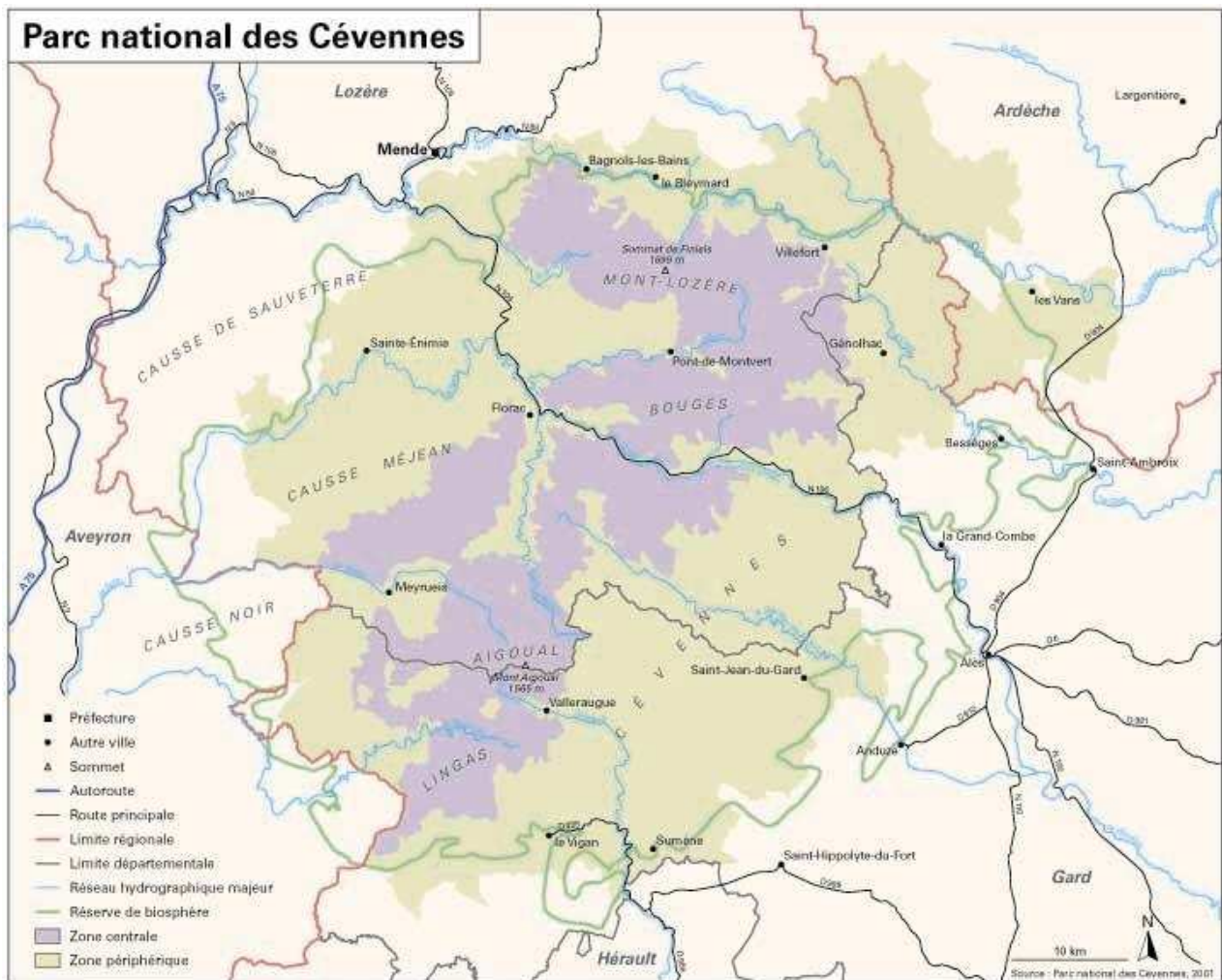
Résultat : sur une centaine de kilomètres de long, la zone centrale du Parc est assez étroite. En revanche, la zone périphérique est particulièrement importante car, pour des raisons financières, certaines communes ont tenu à en faire partie même si elles n'avaient aucun lien avec la zone centrale.

Devenir

L'établissement public du Parc fait beaucoup d'efforts pour redonner vie au pays et aux activités traditionnelles. Il est mieux accepté qu'au moment de sa création mais certains élus réclament plus de responsabilités dans les processus de décision.

Le Parc national des Pyrénées a perdu son diplôme européen de Parc national du fait de l'échec de la protection de l'ours (bien que l'ours se trouve en général en dehors du Parc) et d'une autorisation d'implantation d'un site de ski de fond au col du Somport.

Parc national des Cévennes



Création

Décret n° 70-777 du 2 septembre 1970.

Situation

Massif central. Départements de Lozère, du Gard et de l'Ardèche.

Parc national

91 279 hectares sur 52 communes (74 000 hectares en Lozère, 16 879 hectares dans le Gard). Parc de moyenne montagne, 600 habitants permanents en zone centrale (430 en 1971).

Zone périphérique

229 726 hectares sur 65 communes, soit environ 41 000 habitants (elle comprend une petite partie de l'Ardèche sur la sous-préfecture de Largentièrre).

Faune

Caractéristique d'un milieu rural de moyenne montagne : sangliers abondants, richesse particulière en rapaces tous très menacés (aigle royal, circaète Jean le Blanc, faucon pèlerin, grand duc). Réintroduction du vautour fauve, du petit et du grand tétras et du castor sur le versant atlantique du Parc.

Flore

Riche et diversifiée, associations végétales remarquables : narses et tourbières du Mont Lozère, hêtraie, sapinière naturelle.

Historique

Le Parc national des Cévennes est très particulier : les Cévennes sont un territoire tout particulièrement chargé d'histoire. Il y existe des antagonismes entre villages, fermes ou familles qui prennent leurs racines dans les guerres de religion du XVI^e siècle et qui ont perduré à travers le temps.

Les Cévennes ont également connu des personnages hauts en couleurs : le forestier qui a reboisé l'Aigoual, un géographe initiateur de la spéléologie et nombre d'écrivains à toutes les époques ; tous étaient des amoureux et des protecteurs de leur pays. Autre point important, c'est un Parc habité par des gens qui, sous certaines conditions, gardent leurs droits de chasse ; les terres y sont encore exploitées et l'élevage y est important (tout cela l'empêchera d'être classé "Parc national" par l'Union Mondiale pour la Nature).

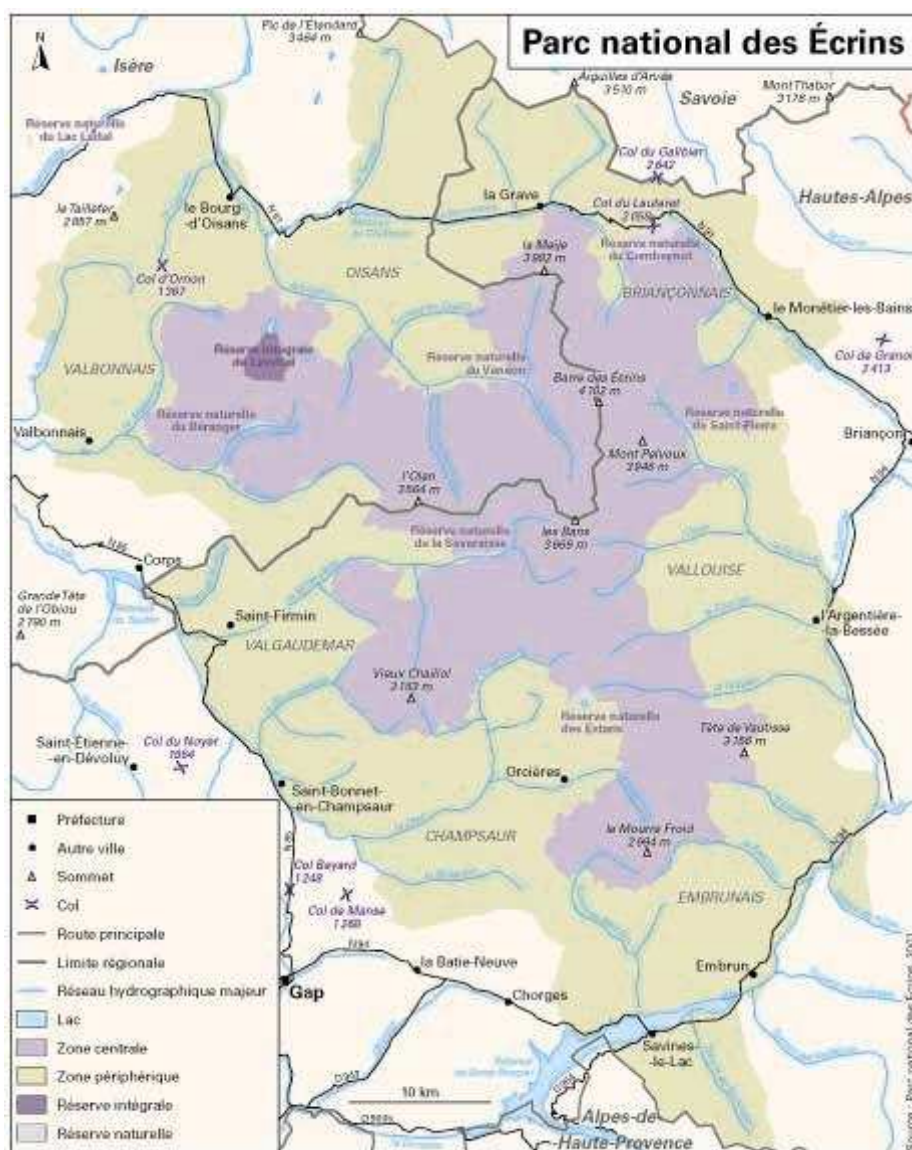
La majorité des habitants n'était pas hostile à l'idée d'un Parc national mais ce fut quand même l'occasion de polémiques, de discussions, de débats passionnés qui continuent d'ailleurs parfois au sein du conseil d'administration.

Evolution

Le Parc national des Cévennes peut être considéré comme une réussite. La population de la zone centrale augmente alors qu'elle a tendance à diminuer dans les secteurs en dehors du Parc.

Le Parc a été pour beaucoup dans le maintien des paysages traditionnels et de la qualité architecturale des constructions. Il semble enfin accepté par l'essentiel de la population et a apporté un certain nombre d'emplois : auberges, gîtes ruraux, vente de produits labellisés, etc.

Parc national des Écrins



Création

Décret n° 73-378 du 27 mars 1973.

Situation

Départements des Hautes Alpes et de l'Isère.

Parc national

91 800 hectares sur 23 communes (57 900 hectares dans les Hautes-Alpes, 33 900 hectares en Isère).

3 habitants permanents. Parc de haute montagne.

Zone périphérique

178 673 hectares sur 38 communes, soit environ 29 200 habitants.

Dossier de presse – Projet de loi sur les Parcs nationaux – mai 2005

Faune

Environ 30 espèces de mammifères (chamois, marmottes, lièvre variable, etc.) et 90 espèces d'oiseaux nicheurs parmi lesquels la bartavelle, le tétras-lyre et certains rapaces très menacés aujourd'hui protégés comme l'aigle royal, le faucon crécerelle, le circaète Jean le Blanc, la bondrée apivore.

Flore

Elle comprend quelques espèces rares et surtout de nombreuses espèces menacées par la cueillette avant la création du Parc, telles que la reine des Alpes, le sabot de Vénus, le lys orangé, l'ancolie des Alpes, le génépi... Les groupements forestiers s'étagent du chêne pubescent représentatif des climats tempérés aux pins cembro de haute altitude.

Historique

Le Parc national des Ecrins a un passé. Dès le début du 20^{ème} siècle, l'administration des Eaux et Forêts a acheté des terrains des hautes vallées au titre de la restauration des terrains en montagne. Certains forestiers ont alors souhaité faire du massif de l'Oisans un Parc national "avant la lettre", sans textes législatifs ou réglementaires. Cette tentative est restée sans suite jusqu'à ce que la loi de 1960 relance les idées. Une grande association nationale, le Club Alpin Français, a beaucoup insisté pour que ce territoire devienne un Parc national ; les alpinistes y étaient en effet très attachés.

L'élaboration et la création du Parc n'allèrent cependant pas sans quelques difficultés. Il y eut peu de problèmes de sports d'hiver s'agissant d'un espace de très haute montagne assez largement impropre au développement du ski de piste. En revanche, il y eut beaucoup de petits problèmes liés au détail des délimitations, à la chasse, à l'agriculture, à l'élevage. Ces difficultés ont été depuis largement aplanies, par la pratique et une approche pragmatique de la réalité de terrain. Il fallut qu'un élu, Paul Dijoud, député des Hautes Alpes et maire de Briançon, mette tout son poids dans la balance pour faire aboutir le projet. Il déclara notamment : "Chaque commune concernée, chaque maire, chaque élu professionnel, chaque agriculteur des hautes vallées doit se sentir concerné et doit être convaincu que l'échec du Parc national serait un échec personnel".

Evolution

Depuis sa création, un consensus s'est toujours dessiné pour que le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins soit présidé par un élu. L'établissement public du Parc a toujours cherché à donner une réalité à sa mission d'appui au développement équilibré de la zone périphérique, en généralisant notamment des accords d'ordre contractuel entre l'établissement public du Parc et les communes : la charte d'environnement et de développement durable signée en 1996 a ainsi en quelque sorte préfiguré l'objectif de partenariat que le projet de loi de 2005 souhaite décliner et renforcer. Même si des problèmes quotidiens peuvent surgir ici ou là, les communes limitrophes du Parc ont en général bien su profiter de son action. L'octroi au Parc du diplôme du Conseil de l'Europe résonne comme une reconnaissance de cette recherche permanente d'équilibre entre protection, accueil du public et appui au développement local durable.

Parc naturel du Mercantour



Création

Décret n° 79-696 du 18 août 1979.

Situation

Départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Parc national

68 500 hectares (53 050 hectares dans les Alpes-Maritimes, 15 445 hectares dans les Alpes-de-Haute-Provence). Pas d'habitant permanent, mais certains bâtiments de hameaux d'altitude ont été restaurés et sont occupés l'été. Parc de haute montagne.

Zone périphérique

146 270 hectares sur 28 communes (dont toutes sauf une ont une partie de leur territoire en zone centrale) soit environ 17 650 habitants.

Faune

Chamois, bouquetins (réintroduits à partir de 1987 à partir du Parc italien voisin), mouflons (introduits à partir de 1948 par les chasseurs), sanglier, chevreuil, cerf, marmottes, lièvres variables, hermines, etc.

Depuis 1992, retour naturel du loup venu d'Italie (15 à 20 individus dans le parc).

Remarquable avifaune : chouette de Tengmalm, aigle royal, tétras-lyre, grand-duc, gypaète barbu (réintroduit), autour des palombes, circaète Jean-le-Blanc, lagopède, cincle plongeur, etc.

Entomofaune innombrable dont certaines espèces endémiques rarissimes. Récentes découverte d'espèces nouvelles pour la science parmi les insectes et les mollusques.

Flore

Beaucoup d'endémisme (une quarantaine d'espèces). Diversité remarquable (2400 espèces sur les 4500 recensées en France). Particularité de comprendre tous les étages de végétation de la région, de l'étage supraméditerranéen (700 m) à l'étage alpin (au-dessus de 2500 m).

Historique

Le Parc national du Mercantour et son homologue italien (Parco naturale Alpi Marittime) sont les héritiers de la réserve de chasse (1859) du « roi chasseur » Victor Emmanuel II, dont la partie française, après le rattachement du comté de Nice à la France, fut classée en réserve de chasse.

Dans les années 1960, le Mercantour apparaissait comme un bon candidat pour figurer parmi les premiers Parcs nationaux et le Conseil général des Alpes-Maritimes prit une motion en ce sens, appuyée par le Préfet. En 1962, le Premier ministre demandait la création du Parc national du Mercantour au ministre de l'Agriculture qui désigna la première mission d'étude en 1966 : celle-ci confirma cet objectif en 1970 au vu de son extraordinaire richesse biologique. Mais, entre-temps, le Conseil général lançait une étude de création de stations de sports d'hiver dont 4 étaient incompatibles avec le projet de Parc national. Plusieurs scénarii de parc dont un parc "polynucléaire" furent successivement rejetés. Le projet se heurta aussi à l'hostilité des chasseurs opposés à la réduction de leurs territoires de chasse dans un contexte d'appauvrissement du gibier, et à l'opposition de collectivités locales. Le Parc finit quand même par être créé en 1979 en un seul tenant mais tout en longueur et dans une ambiance d'hostilité qui allait peser lourd sur son avenir.

Evolution

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour a toujours été présidé par un élu. Aucune des stations de sports d'hiver envisagées en zone centrale du parc ne vit le jour. Les problèmes de chasse se sont résorbés petit à petit au vu de l'explosion des tableaux de chasse aux ongulés, le Parc jouant pleinement son rôle de réserve. Les relations avec les élus locaux, très tendues au moment du retour du loup, redeviennent progressivement satisfaisantes grâce aux efforts de l'établissement public du parc engagés pour valoriser les communes et les acteurs économiques.

L'établissement public du Parc national du Mercantour apparaît de plus en plus comme l'unique fédérateur de l'ensemble du haut pays. Il est jumelé depuis 1987 avec le Parco naturale Alpi Marittime.

Parc national de la Guadeloupe



Création

Décret n° 89-144 du 20 février 1989.

Situation

Département et Région de la Guadeloupe.

Parc national

17 380 hectares sur 11 communes.

Zone périphérique

16 200 hectares, 21 840 habitants.

Dossier de presse – Projet de loi sur les Parcs nationaux – mai 2005

Caractéristiques

Remarquable échantillon de forêt tropicale avec :

- volcanisme actif autour de la "Soufrière", fumerolles, cratères, eaux chaudes et sulfureuses ;
- forêt sèche sur la Côte sous le vent, halliers, épineux mais souvent fleuris ;
- forêt noyée, mangrove maritime ou palustre, connaissant ici un superbe développement autour du Grand Cul de Sac, vaste lac marin ;
- forêt dense et exubérante dans les massifs montagneux ;
- forêt rase d'altitude et savane qui la remplace sur les cimes, battues par les alizés ;
- fonds marins aisément visibles, riches d'une faune somptueuse : coraux de toutes espèces et de toutes formes, mollusques aux superbes coquilles, nombreuses espèces de poissons très colorés.

D'une manière générale faune et flore tropicales très remarquables.

Historique

La volonté de protéger certains espaces de La Guadeloupe, notamment contre les captages d'eau et les défrichements abusifs, est ancienne puisqu'elle remonte au XIX^e siècle.

Le Parc national de La Guadeloupe est assez particulier par rapport aux Parcs métropolitains puisqu'en 1970, le Conseil général a créé, sans structure juridique particulière, un "Parc naturel départemental de la Guadeloupe" dont il a confié la gestion aux services locaux de l'Office National des Forêts. Il s'avéra rapidement nécessaire de créer une structure plus stable. C'est la solution du Parc national qui fut choisie. Les études préalables s'orientèrent rapidement vers un réseau d'espaces protégés plutôt que vers un "Parc éclaté", avec un Parc national proprement dit et des réserves naturelles associées, comme le « Grand Cul de Sac Marin ».

A la suite d'une série de protocoles d'accord, le Parc national de la Guadeloupe est passé progressivement, dans les années 1990 d'une gestion par l'Office National des Forêts à une prise en charge par un établissement public sous tutelle du ministère de l'écologie et du développement durable.

Devenir

Un des défis essentiels de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe est de se tourner plus encore vers l'extérieur en suivant notamment tout ce qui se fait en matière de biodiversité et de développement durable dans le secteur des Caraïbes.



Les 4 projets de parcs

Projet de Parc national des Hauts de l'île de la Réunion

Projet de Parc national de Guyane

Projet de Parc national des Calanques

Projet de Parc naturel marin de la mer d'Iroise

Projet de Parc national des Hauts de l'île de la Réunion

Création

Prévue pour 2006

Situation

Les Hauts de l'île de La Réunion. Concerne toutes les communes de l'île (24).

Parc national

Le parc national sera constitué, si l'on excepte les écosystèmes coralliens, de l'essentiel des territoires de l'île à forte naturalité, couvrant les deux tiers de La Réunion (1 650 km² sur 2 500). Ce sera un « parc national en centre-ville » composé d'espaces naturels protégés et d'une couronne rurale d'altitude. Il sera en forte interaction écologique et sociale avec le reste de l'île (conurbation littorale circulaire) du fait de l'exiguïté et de l'organisation du territoire, du réseau des ravines, de la richesse du patrimoine et de la fragilité de la ressource, du dynamisme du développement démographique (bientôt un million d'habitants), de relations particulières homme-nature héritées d'un peuplement très diversifié, et du déficit structurel d'emploi le plus fort de France.

Espaces protégés du parc national

Le caractère des espaces protégés repose :

- sur la présence d'écosystèmes tropicaux océaniques originels, uniques au monde par la dimension de l'ensemble conservé (environ 100 000 hectares, un tiers de l'île), par la diversité des habitats étagés de 0 à plus de 3000 m, et par un taux d'endémisme record ; l'archipel des Mascareignes, et La Réunion au premier chef, constitue un des 34 « hot spots » de la biodiversité mondiale ;
- sur l'intensité de ses processus et paysages volcaniques et érosifs, avec la Fournaise, un des volcans les plus actifs et les plus puissants du monde, avec les remparts vertigineux de ses cirques habités autour du piton des Neiges ;
- sur le paysage culturel des « îlets » façonné par l'homme (environ 700 habitants dans le cirque de Mafate).

Enjeux

Face à la saturation du littoral et à la nécessaire protection des terres agricoles, à l'urbanisation croissante des « mi-pentes » au potentiel important pour l'accueil de populations nouvelles, les Hauts représentent un territoire préservé. Le parc offrira aux partenaires du développement local un cadre pour s'appuyer sur les richesses environnementales, sur la qualité des paysages naturels et ruraux, sur la diversité culturelle et les savoir-faire, comme des atouts. En relevant les défis de la lutte contre l'érosion et les invasions biologiques, de l'accueil d'une fréquentation croissante des milieux naturels, de la promotion du patrimoine culturel et de l'éducation à l'environnement, ils favoriseront un développement riche en emplois, et le partage d'un patrimoine mieux approprié par les réunionnais et apprécié des visiteurs. Le parc national devra aussi renforcer le rayonnement de la France dans l'Océan Indien, touristique, mais aussi scientifique et technique.

Historique

Ce sont la région et le département qui en 2000, au terme d'une étude approfondie, ont demandé la création du parc national. Pour la conduite du projet, un protocole a réuni l'Etat, les deux assemblées territoriales et l'association des maires de La Réunion ; une mission a été constituée

fin 2000. Enrichis par un débat public très animé, les principes fondateurs de la création du Parc National ont été soumis fin 2003 à une consultation formelle, dégageant un avis favorable de la quasi totalité des collectivités et chambres économiques de La Réunion. Le projet est en cours de finalisation, il sera soumis à enquête publique en 2006 en vue de la création par décret.

Devenir

La Réunion ouvre un laboratoire du développement durable préfigurant le nouveau modèle de parc national à la française : le parc réunionnais sera une réussite s'il s'intègre harmonieusement dans un univers périurbain et spécialement décentralisé¹. De ce point de vue, les discussions en cours sont cruciales ; les mécanismes de gouvernance qu'elles vont instaurer produiront à l'avenir la réalité des équilibres entre :

- développement et protection ;
- rayonnement international, garantie nationale, et gestion locale.

¹ Outre-mer, « les conseils régionaux adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ».

Projet de Parc national de Guyane

Nombre de communes concernées (à ce jour)

Par les espaces protégés : 4 communes pour partie, Camopi, Saül, Maripasoula et Regina.

Par le territoire des communes ayant vocation à adhérer au plan de préservation et d'aménagement du parc national : les communes concernées par les espaces protégés, plus Papaïchton et Saint-Élie

Population

Environ 1500 habitants permanents dans les espaces protégés, 5000 sur la totalité de du parc national.

Autres protection et mesures de gestion

Arrêté préfectoral de protection d'un biotope sur la commune de Saül, pris en 1995 (60 000 hectares), Réserve naturelles des Nouragues, créée en 1995 (100 000), contiguë ou à intégrer dans le parc (débat en cours).

La Flore

5800 espèces de plantes connues dont, 1200 espèces d'arbres à raison de plusieurs centaines d'essences différentes à l'hectare, 85 espèces de palmiers, plus de 300 espèces de fougères et plusieurs centaines de variétés d'orchidées.

La faune

400 espèces de poissons d'eau douce recensées, dont 40% de taux d'endémisme ; plus de 300 variétés de reptiles et amphibiens (serpents, caïmans, tortues, grenouilles...) ; environ 720 espèces d'oiseaux et plusieurs centaines de milliers d'espèces d'insectes (papillons, phasmes, coléoptères...)

Couverture forestière : 95 % du territoire d'étude du parc national.

Les caractéristiques principales du Parc national

Avec ses huit millions d'hectares, la forêt tropicale guyanaise constitue un patrimoine naturel mondialement reconnu. Inséré dans le vaste ensemble du plateau des Guyanes allant du Venezuela au nord du Brésil, elle représente plus d'un sixième de cet important massif forestier doté d'un biotope particulièrement riche et fragile. Toutefois, ce massif forestier présente la particularité d'être en bon état de conservation du fait d'une pression anthropique marginale et est caractérisé par la richesse de sa faune et de sa flore qui en fait un espace privilégié d'études, de recherches et d'enseignement sur les écosystèmes tropicaux.

Le projet de parc national concerne environ un tiers de cette surface forestière. Il veut être un outil de protection des ressources naturelles autant que de développement du territoire. Les populations qui résident sur les différentes communes du futur parc de Guyane puisent dans l'eau et la forêt les ressources naturelles nécessaires à leur subsistance, à partir d'activités quotidiennes telles que la chasse, la pêche, la cueillette et l'abattis. De cette interaction entre l'homme et la nature, les populations amérindiennes, créoles et bushinengues ont développé des pratiques et des techniques traditionnelles encore vivaces. Des méthodes qui cependant évoluent avec l'apparition de nouveaux besoins.

La France et même l'Europe demandent à la Guyane d'assumer une charge de conservation de la nature très lourde pour un département de moins de 200 000 habitants dont une partie du territoire est notoirement peu développé.

Néanmoins, les esprits ont beaucoup évolué en Guyane où la classe politique et les habitants sont passés d'une franche hostilité à un intérêt croissant pour les politiques environnementales. Mais

pour assurer la réussite de ce projet ambitieux et indispensable voulu par le Président de la République, permettre une visibilité et une reconnaissance internationales à la Guyane et à ses responsables politiques, il y a besoin de conforter durablement les moyens de cette politique environnementale. Il faut aussi qu'elle accompagne le développement de la Région par une politique d'investissements bien ciblée.

Le parc national de la Guyane est toujours au stade de projet. Si sa finalité ne pose pas de véritable problème, faute de consensus entre les porteurs de projets, la délimitation du parc, la planification des activités autorisées, les compétences de l'organisme de gestion et ses rapports avec les autorités locales ne sont à ce jour pas encore complètement actés.

Le projet de loi apparaît aujourd'hui aux yeux des élus très important pour la Guyane : il doit être adapté aux réalités de la Guyane pour que le futur décret de création devant préciser le caractère, les limites et la finalité du Parc soit adapté à la Guyane.

La nécessité pour la France et l'Europe de faire de la Guyane un territoire d'excellence international en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, oblige France à doter le parc guyanais, qui a vocation à devenir le plus grand espace européen protégé, des moyens (financiers, humains, techniques et réglementaires) appropriés et efficaces. Mais en dernière instance, la réussite finale dépendra de la nature de la cogestion du Parc, du choix des hommes (compétence du Président du conseil d'administration et du Directeur), de leur engagement et de la qualité de la gouvernance qu'ils mettront en œuvre.



Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Calanques de Marseille-Cassis: une structure originale pour une action concertée

1 Les problématiques du site

La première originalité du site réside dans **l'interpénétration du milieu urbain et du milieu naturel**. En effet, les calanques ne se trouvent qu'à quelques dizaines de minutes du centre ville de Marseille. Peu d'agglomérations en France peuvent profiter d'une telle proximité avec un espace aussi sauvage.

Pour autant, force est de constater que ce qui apparaît tout d'abord comme un avantage indéniable pour les citoyens désireux de se ressourcer est également source de menace pour la préservation du site. En effet cette configuration géographique favorise indéniablement l'augmentation de la **fréquentation** du site du fait de sa facilité d'accès : avec 1 millions de visiteurs par an, dont 70 % venant de Marseille et des alentours, le massif des calanques fait partie des sites les plus visités de France.

La seconde problématique à prendre en compte est **l'aspect foncier** puisque les quelques 5500 hectares terrestres des calanques se divisent entre plusieurs propriétaires privés et surtout publics (Etat, villes de Marseille et Cassis, Conseil Général). De ce fait, il apparaît important d'envisager une solution afin de coordonner les actions de ces différents gestionnaires, dans l'intérêt du patrimoine local que constituent les calanques.

Enfin, les calanques sont le lieu de très **nombreux usages** aussi bien terrestres que marins : randonnées, escalade, chasse, pêche, plaisance, plongée... Cette multiplication des activités peut déboucher sur des conflits ponctuels qu'il est nécessaire de gérer au mieux.

2. Fondements du GIP des Calanques

Le GIP des Calanques de Marseille-Cassis a été créé le 17 décembre 1999, pour une durée de huit ans, sur la base juridique de la loi du 2 février 1995 *relative au renforcement de la protection de l'environnement* (loi Barnier) qui permet le recours au GIP dans le domaine de l'environnement (article 57). La convention constitutive du GIP des Calanques a été approuvée par les futurs membres du GIP, que l'on peut classer selon trois groupes principaux :

- **l'Etat et ses établissements publics** (Préfet, DIREN, ONF, EDF, DDAF...)
- **les collectivités territoriales** (Villes de Marseille et Cassis, Conseil Général, Conseil Régional)
- **le monde associatif** (associations d'usagers, de professionnels, de protection de l'environnement, de propriétaires privés...)

3 Les missions

La convention constitutive du GIP lui fixe essentiellement deux missions :

- « **Animer et coordonner les actions de protection et de gestion en vue de préserver la nature exceptionnelle du site classé des Calanques** ».
- « **Préparer la création d'un Parc National** »

4 Le périmètre d'action

Le GIP des Calanques est **compétent sur l'ensemble du site classé des Calanques**. Cette notion se base sur la loi du 2 mai 1930 qui vise la préservation des milieux exceptionnels par l'application d'une réglementation contraignante.

Les Calanques furent classées par décret en 1975 pour la partie terrestre (5585 hectares), et en 1976 pour la partie marine (2209 hectares).



Projet de Parc naturel marin de la mer d'Iroise

Historique du projet

1996 : création de la mission de préfiguration de parc national chargée d'animer le projet sous l'autorité du préfet maritime et du préfet du département du Finistère.

Juin 2000 : consultation réglementaire pour avis auprès de 34 communes, conseil général, chambres consulaires et comités des pêches

25 septembre 2001 : arrêté du Premier ministre portant **prise en considération** du projet de création d'un parc national marin en mer d'Iroise.

2005 : modification du projet pour aller vers un nouvel outil, inscrit dans la loi relative aux parcs nationaux, **le parc naturel marin**.

Situation

Les espaces concernés par ce projet de parc naturel marin sont situés à l'extrême ouest du Finistère en **Iroise**. Il s'étendent entre les communes de Plouhinec au sud et Porspoder au nord. (300 Km de côtes). Ils comprennent la mer territoriale et les eaux intérieures jusqu'aux limites hautes de pleine mer.

Caractéristiques

La grande **richesse floristique** de la mer d'Iroise est notamment représentée par l'un des plus grand champ d'algues d'Europe (300 espèces) qui sont le support d'un patrimoine naturel remarquable ; les populations de mammifères marins (loutre, phoque et grand dauphin) et d'oiseaux de mer (puffin des Anglais, cormoran huppé, guillemot de Troil) sont les manifestations les plus spectaculaires de cette **richesse faunistique**. De plus, la diversité de paysages, caractéristique des côtes bretonnes, est associée à une relative difficulté d'accès des nombreux sites pendant la période de nidification : l'Iroise joue ainsi un rôle de refuge pour de nombreuses espèces marines.

L'Iroise est aussi le lieu d'une intense activité humaine où aujourd'hui de **multiples usages** se côtoient. Les pressions démographiques sur le littoral et sur les ressources en mer s'accroissent à un rythme régulier. Elles occasionnent de profondes modifications de l'environnement marin littoral et une dégradation progressive du patrimoine naturel et de ses richesses, notamment à cause des pollutions telluriques et marines. Ces pressions risquent à terme d'hypothéquer ce patrimoine naturel et les activités qui en dépendent.

Contexte :

Le projet de parc naturel marin de la mer d'Iroise associe la **protection de l'environnement marin et le développement durable des activités maritimes**, au premier rang desquelles la pêche côtière. Il bénéficie de la participation constructive des structures socioprofessionnelles des pêches maritimes et de l'apport des scientifiques pour la connaissance des écosystèmes marins. Ce projet correspond à une démarche de protection de la mer préconisée dans les conventions internationales (OSPAR, HELCOM, BARCELONE) qui donnent l'alerte sur le mauvais état des océans et de leurs ressources et exigent que des mesures soient prises pour inverser les tendances.

L'inadaptation à ces espaces maritimes des dispositions régissant les parcs nationaux a retardé en Iroise, la mise en place d'un outil de protection. Les réticences notamment issues de ces lenteurs et de l'imprécision des mesures qui pourraient être prises, ont laissé place, lors du comité de pilotage du 25 mars 2005, à un accueil bienveillant mais qui devra être confirmé à la suite de l'adoption des textes législatifs et réglementaires sur les parcs naturels marins.

Pourquoi une nouvelle loi sur les Parcs nationaux et les Parcs naturels marins ?

Les parcs nationaux

Quarante cinq ans après la loi fondatrice de 1960 sur les Parcs nationaux, le ministère de l'écologie et du développement durable a souhaité adapter ces textes au contexte scientifique (contribution à la sauvegarde de la biodiversité), juridique (mise à niveau des textes par rapport au droit commun) et politique (meilleure association des collectivités et partenaires) d'aujourd'hui.

D'autre part, il a également voulu tirer les enseignements des échecs des projets des années 1980 (Ariège, îles Chausey et Corse).

Enfin, les acteurs des actuels projets de Parcs doivent pouvoir trouver les bonnes réponses institutionnelles aux défis et contraintes qu'ils identifient pour leurs espaces exceptionnels (Guyane, Réunion, Calanques et Iroise,).

Le présent projet de loi se situe clairement dans la filiation des débats préparatoires à la loi de 1960, qui cherchaient à créer des « parcs nationaux à la française », en se démarquant de la conception anglosaxonne des « sanctuaires d'une nature inviolée », en reconnaissant aux parcs nationaux une certaine responsabilité en terme d'aménagement du territoire et de prise en compte du rôle passé et à venir des populations locales dans la qualité biologique, paysagère et culturelle de ces territoires. Les options retenues par le Gouvernement ne sont pas non plus étrangères à certaines réflexions et propositions de rapports sur l'avenir des parcs nationaux qu'ont pu défendre des personnalités comme Monsieur Edgar PISANI ou Monsieur Patrick OLLIER.

Ce projet s'inspire bien évidemment de la philosophie proposée par le rapport remis en 2003 par Monsieur le député Jean-Pierre GIRAN au Premier ministre.

Ainsi, le projet de loi sur les Parcs nationaux et les Parcs naturels marins de 2005 doit permettre de :

- se donner les moyens de **consolider les solidarités** écologiques, économiques, sociales et culturelles entre les espaces que le parc veut protéger et les territoires qui les entourent ;
- **renforcer les relations contractuelles** avec les collectivités et les autres partenaires autour d'un projet partagé de développement durable de ces territoires environnants, respectueux de la préservation des espaces protégés et y contribuant ;
- donner aux Parcs nationaux une **plus forte visibilité nationale et internationale** ;
- **mener une politique exemplaire** intégrée de préservation, de gestion et aussi d'éducation à la nature et de récréation pour l'épanouissement des hommes ;
- accompagner les collectivités humaines locales **vers un développement local respectueux du patrimoine naturel, culturel et paysager** ;
- consolider le cadre juridique permettant une **préservation efficace des espaces protégés du parc**.

En effet, en juillet 2003, le rapport parlementaire remis au Premier ministre par Jean-Pierre Giran, député du Var, sur l'avenir des parcs nationaux, a insisté sur le besoin d'allier le national et le local, en associant les partenaires locaux à la gestion de ces territoires exceptionnels.

Il a également souligné l'importance de relier protection dans le « cœur » du Parc (Cf. les espaces protégés, au sens du projet de loi) et dynamique de développement durable dans la « zone d'adhésion à la charte (Cf. le plan de préservation et d'aménagement du Parc, au sens du projet de loi) », ainsi que d'adapter la politique du Parc au contexte politique économique et social.

Le rapport Giran préconisait aussi de s'appuyer sur une sensibilisation des acteurs à la richesse et à la fragilité de ces espaces naturels et envisageait une coopération entre parcs nationaux tournée résolument vers l'international.

Afin de prendre en compte certaines évolutions de la société, le Gouvernement se propose d'intégrer dans le projet de loi sur les Parcs nationaux et les Parcs naturels marins quelques mesures particulièrement innovantes qui découlent de quarante ans d'expérience et d'évolutions :

- en reconnaissant, comme y invite la Convention pour la Diversité Biologique (article 8J), dans le décret de création, la contribution des communautés locales à façonner et préserver le patrimoine naturel, grâce à l'aménagement au profit des résidents permanents, de la réglementation de certaines activités, à la condition que ces adaptations réglementaires soient compatibles avec le haut niveau de préservation des espaces protégés (du « cœur » du Parc) ;
- en s'inspirant de l'incontestable réussite des chartes des Parcs naturels régionaux pour promouvoir un « projet de territoire » traduisant la solidarité écologique, économique et sociale de l'ensemble du Parc national avec ses espaces protégés, tout en respectant l'approche structurée des Parcs nationaux autour de la préservation de ses espaces protégés classés pour une durée indéterminée. Le plan de préservation et d'aménagement du parc national a vocation à organiser les conditions d'un développement durable autour de ces espaces protégés.

Dans le prolongement du présent projet de loi, le Gouvernement souhaite améliorer le fonctionnement et la gouvernance des établissements publics des Parcs nationaux. Le décret général d'application de la loi mettra en œuvre des recommandations du rapport Giran qui ne relèvent pas du niveau législatif, notamment :

- en précisant les pouvoirs du président du conseil d'administration dans le fonctionnement des instances (présidence du conseil et du bureau), dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation du plan de préservation et d'aménagement du Parc national et, avec le directeur, dans la représentation politique de l'établissement public du Parc ;
- en associant les présidents de conseil général et régional comme membres de droit du conseil d'administration ;
- en allongeant à 6 ans la durée de mandat des administrateurs ;
- en créant un conseil économique, social et culturel (« comité de la vie locale », au sens du rapport de Monsieur GIRAN), à côté du conseil scientifique pour donner des avis au conseil d'administration ; et en donnant aux présidents de ces deux instances des pouvoirs leur permettant une participation forte dans la vie du Parc ;

- en associant des représentants de l'Etat et des membres élus du conseil d'administration dans l'élaboration de la liste des trois candidats soumise au Ministre pour la nomination du directeur de l'établissement public du Parc ;
- en cherchant à permettre aux futurs établissements publics des Parcs de la Guyane et des Hauts de la Réunion de recruter les compétences locales dont ils auront besoin ;
- en créant une structure de coopération des Parcs nationaux de France qui pourra apporter son concours technique et administratif aux établissements publics des Parcs nationaux et favoriser la coordination de leur actions et de leur communication au niveau national et international.

Les Parcs naturels marins

Le Gouvernement crée un nouvel outil de gestion durable et concerté pour les espaces maritimes, pouvant comprendre l'estran, en complément des dispositifs préexistants issus notamment du droit de la mer (zone de protection écologique), du droit de la pêche (zones de cantonnement) et du droit de l'environnement (arrêtés de biotopes marins, réserves naturelles marines, Parcs nationaux pour tout ou partie marins...). Cet outil a vocation à apporter une importante contribution à la mise en œuvre du plan d'action « Mer » de la Stratégie nationale pour la biodiversité.

L'Etat français, ainsi que la Communauté européenne dans plusieurs cas, ont en effet souscrit des engagements internationaux en matière de protection de la diversité biologique marine (convention de Rio), de concertation en matière d'environnement (convention Aarhus) et de création d'aires marines protégées notamment en mer Méditerranée, en Atlantique du Nord, dans la zone Caraïbe, dans l'Océan Indien (conventions de Barcelone, d'O.S.P.A.R., de Carthagène et de Nairobi) et dans le Pacifique (P.R.O.E.).

Le nouvel outil ainsi créé tend notamment à mettre en œuvre les recommandations des Parties aux conventions internationales précitées, relayées par des déclarations et des recommandations identiques de la Communauté européenne, qui concernent la nécessité de :

- créer des aires marines protégées à partir d'une approche écosystémique, avec des superficies conséquentes ;
- organiser une gestion durable et concertée des ressources naturelles marines ;
- mettre en œuvre une gestion intégrée de la zone côtière ;
- mettre en œuvre le réseau communautaire Natura 2000 en mer.

Tout en maintenant, en les aménageant, les compétences souveraines de l'Etat dans les eaux intérieures et territoriales, l'agence nationale des Parcs naturels marins, établissement public national et à caractère administratif, permet, au travers de ses conseils de gestion créés pour chaque Parc naturel marin, d'associer les élus des collectivités territoriales riveraines ou insulaires, les usagers et les associations de protection de l'environnement à l'exercice des pouvoirs détenus par l'Etat en mer sur des espaces remarquables, autour d'un projet formalisé dans un plan de gestion,

Sur de tels espaces maritimes, l'Etat place le développement durable au même niveau de priorité que la protection : accorde un « label » de qualité écologique de niveau national, innove en adaptant des modèles participatifs expérimentés sur terre au milieu marin et au droit de la mer, et choisit de ne pas donner de pouvoir réglementaire propre à l'établissement public national à caractère administratif qui sera la structure de gestion durable et concertée de ces espaces maritimes remarquables. Le Gouvernement, dans un souci d'efficacité et de cohérence, a en effet décidé de ne pas créer un établissement public pour chaque Parc naturel marin, mais de confier la définition et le respect d'une doctrine nationale, ainsi que l'allocation optimale des moyens à une agence nationale. Les conseils de gestion ont néanmoins vocation à recevoir une large délégation du conseil d'administration de l'agence pour la plupart des questions concernant spécifiquement chacun des Parcs naturels marins.

Le conseil de gestion propre à chaque Parc naturel marin est l'instance pertinente pour élaborer le plan de gestion et organiser sa mise en œuvre, ainsi que pour dialoguer avec les autorités administratives en mer sur les modalités d'application de la réglementation ordinaire à cet espace marin remarquable, en mobilisant pleinement les possibilités des textes sectoriels existants : pouvoir de proposition aux autorités compétentes en mer, tenues d'argumenter un éventuel refus (disposition relevant du niveau réglementaire), et avis conforme (disposition relevant du niveau législatif) sur les autorisations concernant une activité susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, sauf pour ce qui concerne l'ordre public en mer lato sensu.